



PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
DU PÉRIGORD RIBERACOIS**

Modifié après avis des personnes publiques associées

SOMMAIRE

I. Champ d'application de la modification simplifiée.....	3
II. Exposé des motifs	4
1. Rappel du contexte.....	4
2. Présentation des modifications apportées au PLUi-H.....	7
a. La Tour Blanche-Cercles : Carrière « Le Claud de Peyrissou ».....	7
b. Gout-Rossignol : projet développement agricole	9
3. La procédure à suivre	11
4. Justificatifs de la procédure : identification de bâtiment pouvant changer de destination	12
i. La Tour Blanche-Cercles : exploitation de carrières	12
ii. Gout-Rossignol : développement d'un projet agricole.....	13
III. Les plans de zonage après la modification simplifiée.....	14
IV. Avis des personnes publiques associées.....	16

ANNEXES

I. Champ d'application de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée d'un Plan Local d'Urbanisme communal ou intercommunal est identique. Elle relève des articles L.153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur depuis la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (article 17).

En application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée à condition que les évolutions du document d'urbanisme relèvent des objectifs suivants :

- La Modification du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation ou du programme d'orientations et d'actions n'ayant pas pour effet :
 - o La majoration de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan
 - o La diminution des possibilités de construire
 - o La réduction de la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser
- La Rectification d'une erreur matérielle
- En cas de majoration des possibilités de construire
 - o Augmentation jusqu'à 20 % des règles de densité pour l'agrandissement ou la construction d'habitation
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour le logement social
 - o Augmentation jusqu'à 50 % des règles de densité pour les logements à haute performance énergétique

Ainsi, la modification simplifiée ne peut pas changer les orientations du PADD d'un PLUi, ni réduire un espace boisé classé, une zone agricole, naturelle ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage, et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).

II. Exposé des motifs

1. Rappel du contexte

La Communauté de communes du Périgord Ribéracois a souhaité engager un projet à l'échelle de son territoire, qui nécessitait de définir une stratégie de développement et d'aménagement intercommunale. L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat répondait entièrement à cette volonté.

Le PLUI-H permet de doter le territoire d'un document de planification unique.

En effet, sur le territoire, divers documents d'urbanisme étaient en vigueur :

- **7 Plans Locaux d'Urbanisme** : Lisle, Montagner, Ribérac, Segonzac, Tocane-Saint-Âpre, Vanxains et Villeteureix ;
- **34 cartes communales** : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, La Tour-Blanche-Cercles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Cherval, Combéranchet-et-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, Lusignac, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint Vivien, Petit Bersac, Saint André de Double, Saint-Just, Saint-Martial Viveyrol, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Dronne, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Siorac-de-Ribérac, Vendoire ;
- **3 communes régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU)** : Bourg-des-Maisons, Chassaignes, Verteillac.

Ainsi, cette volonté communautaire de planification urbaine a permis de fixer des règles partagées en matière d'urbanisme et de déterminer des politiques publiques dans des domaines différents : développement économique, touristique, préservation de l'environnement, mais également en matière d'Habitat puisque le Plan Local d'Urbanisme intercommunal vaut Programme Local de l'Habitat (PLH).

Les objectifs débattus au début de l'élaboration du PLUI-H :

- 1- Maîtriser la consommation foncière et préserver les espaces agricoles
- 2- Favoriser le renouvellement des populations et la valorisation du parc de logements existants
- 3- Privilégier un développement économique et touristique durable
- 4- Proposer un maillage cohérent d'équipements publics
- 5- Préserver les éléments du patrimoine historique et les abords
- 6- Mettre en valeur l'architecture locale comme vecteur d'identité du territoire
- 7- Protéger les espaces naturels et assurer les continuités écologiques
- 8- Maîtriser l'implantation de la publicité extérieure

Les grands axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au regard des objectifs susvisés sont :

- Axe 1 : Engager une nouvelle dynamique démographique basée sur les pôles et les bourgs ruraux
- Axe 2 : Mettre en place une politique de l'habitat à l'échelle du territoire
- Axe 3 : Préserver le cadre de vie, la qualité paysagère et environnementale
- Axe 4 : Structurer les polarités économiques et pérenniser l'activité agricole, sylvicole et touristique
- Axe 5 : Assurer la cohérence entre le développement urbain et l'objectif d'un territoire à énergie positive

Le diagnostic a mis en évidence l'existence de trois pôles formés par les secteurs suivants :

- Pôle principal : Ribérac et Villeteureix
- Pôle intermédiaire : Tocane-Saint-Apre et Lisle
- Pôle intermédiaire bis : Verteillac et La Tour-Blanche-Cercles

Les principales étapes du processus d'élaboration ont été les suivantes :

- 19 septembre 2014 : prescription du PLUi-H et fixation des modalités de la concertation
- 15 octobre 2015 : premier COPIL du groupement d'études ARTELIA-E2D-Atel Pii
- 2015 – 2016 : Réalisation du diagnostic relatif à l'état initial de l'environnement et construction du PADD
- 2017-2019 : construction du zonage et du règlement écrit et OAP (Orientation d'Aménagement et de Programmation)

L'ensemble des phases a été rythmé par des réunions avec les élus, avec la population et avec les personnes publiques associées afin de permettre d'appliquer effectivement les règles de la concertation.

- 4 février 2020 : 1er arrêt du PLUi-H et Bilan de la concertation
- Mars à Septembre 2020 : Consultation des personnes publiques associées (PPA)
- 28 septembre 2020 : Arrêt du PLUi-H
- Septembre 2020 à Février 2021 : Consultation des PPA
- 22 décembre 2020 : désignation de la commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Bordeaux
- 28 janvier 2021 : Prescription de l'enquête publique
- 17 février au 19 mars 2021 : enquête publique
- 25 mars 2021 : Remise du PV suivi d'un mémoire en réponse de la CCPR en date du 8 avril 2021
- 16 avril 2021 : Rapport et conclusions de la commission d'enquête publique
- 5 février 2021 : Avis de Monsieur le Préfet au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée
- 17 mars 2021 : Envoi du recours gracieux de la CCPR à l'attention de Monsieur le Préfet
- 12 mai 2021 : Nouvel avis de Monsieur le Préfet au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée
- Copil du 28 mai : prise en compte des requêtes, observations, avis des PPA, Monsieur le Préfet au titre de l'urbanisation limitée

Le document se décompose en différentes pièces, listées comme suit :

- Rapport de Présentation : présentation et diagnostic du territoire, justifications des objectifs et notamment celles portant sur la consommation de l'espace et l'extension en urbanisation, évaluation environnementale, compatibilité avec les documents supra-communaux
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : explicite les objectifs du PLUi en les traduisant par des orientations de développement,
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : fixent des principes d'aménagements sur les zones U (urbaines) et AU (à urbaniser). Elles sont catégorisées comme suit : OAP Habitat et OAP Economique
- Règlement graphique et écrit : traduction graphique du PADD et réglementation du droit des sols en fixant des règles à respecter
- Les annexes : les servitudes, classement sonore, PPRi, eau potable, DPU, etc...

Après avoir effectué les différentes conditions d'opposabilité du document d'urbanisme :

- Envoi du dossier complet et de la délibération d'approbation au contrôle de légalité (contrôle de 2 mois), induisant le contrôle de Monsieur le Préfet (1 mois - absence de SCoT)
- Affichage de la délibération par la CCPR
- Publicité dans les journaux
- Dépôt du PLUi-H sur le Géoportail de l'Urbanisme

Le PLUi-H est devenu applicable à compter de la réalisation des conditions de publicité et d'envoi au contrôle de légalité, et de la purge du délai d'un mois de contrôle de Monsieur le Préfet résultant de l'absence de SCoT.

Evolutions en cours ou déjà réalisées :

Premièrement, une procédure de modification simplifiée n°1 a été engagée le 28 février 2022 et a été approuvée le 28 septembre 2022 à l'unanimité en conseil communautaire et est devenue opposable le 30 septembre 2022. Cette première modification portait sur le changement de zone de la parcelle BP 76, sur la commune de Ribérac, qui était prévue en zone UE (urbaine à vocation d'équipements) en zone UB (urbaine à vocation d'habitat).

Ensuite, deux procédures de révision simplifiée sont actuellement en cours :

- Révision simplifiée n°1 (engagée le 22 avril 2022) : changement de zonage d'une dizaine d'hectares, sur la commune de la Jemaye-Ponteyraud, permettant la création d'une zone Naturelle à vocation touristique, par un développement répondant à la stratégie économique et aux orientations en matière de développement touristique mises en œuvre par la CCPR mais également définies au PADD.
- Révision simplifiée n°2 (engagée le 27 octobre 2022) : changement de zonage pour identifier une zone d'activités existante (Aux Deux Ponts Ouest) et l'extension d'une zone UY sur l'emprise réelle d'une entreprise en place (Aux Deux Près) sur la commune de Villeteureix.
- Modification simplifiée n°2 (engagée le 23/06/2023, complétée le 11/09/2023) : **rectifications d'erreurs matérielles** : suppression des zones constructibles sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Saint-Just, et Montagrier, de Tocane-Saint-Âpre ; **modifications de certaines Orientations d'Aménagement et de Programmation** (OAP - Modification d'OAP dites « Habitat » sur les communes de Siorac-de-Ribérac, Bourg-du-Bost, Saint-Vincent-de-Connezac et Lisle - Modification d'une OAP dites « Economique » appelée « Laborie », sur la commune de Villeteureix - Modification d'une OAP dites « Economique » appelé « Intermarché

- Modification simplifiée n°3 (engagée le 3 avril 2024) : **changements de destination sur les communes de Ribérac et Tocane Saint-Apre** (projet implantation médecin à domicile et Château de Fayolle).

2. Présentation des modifications apportées au PLUi-H

La modification tend uniquement à corriger deux erreurs matérielles :

- de zonage A (agricole) sur la commune de la **Tour Blanche-Cercles**. En effet, l'entreprise LEFORSAS Pierres Naturelles en Périgord exploite une carrière et dispose des autorisations d'exploitation légales. Il convient donc de remplacer en zone Nc (Naturelle carrières) les parcelles W 487, W 509, W 506, W 508, W 319, W 320, W 321, W 322, W 332, au lieu-dit Le Claud de Peyrissou (913 route des Etangs).
- de zonage Ace (agricole à vocation de continuité écologique) sur la commune de **Gout-Rossignol**. La SCAR est propriétaire des parcelles ZT 48, ZT 154 et ZT 112, Impasse des Silos et souhaite y développer son activité.

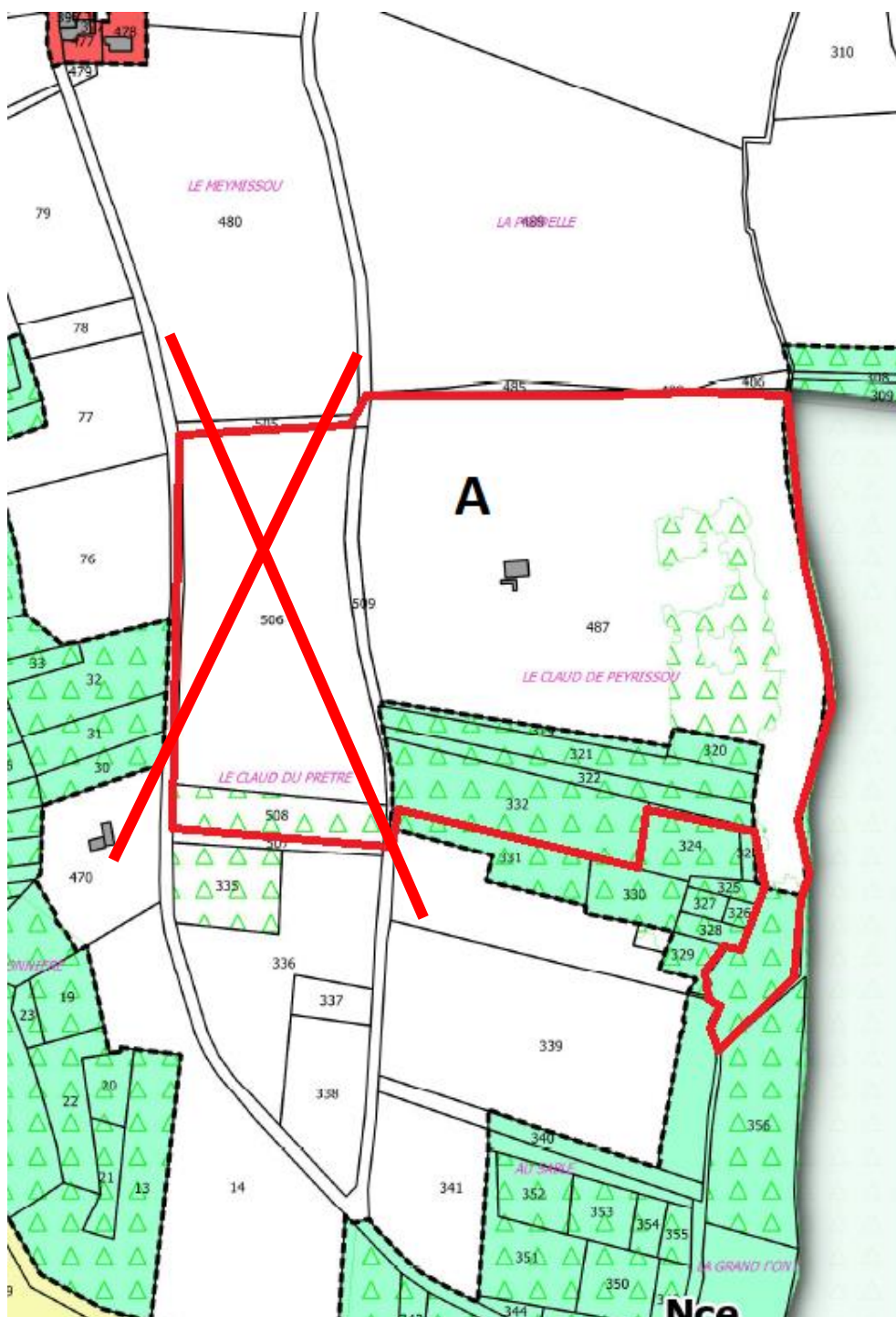
a. La Tour Blanche-Cercles : Carrière « Le Claud de Peyrissou »

Les parcelles suivantes, sont situées au lieu-dit Le Claud de Peyrissou (913 route des Etangs) en zone :

- Agricole pour les parcelles W 487, W 509, W 506, W 508,
- Naturelle à vocation de continuité écologique pour les parcelles W 319, W 320, W 321, W 322, W 332.

Plan de l'emprise de la carrière existante selon la demande du porteur de projet





Le règlement de la zone A comme celui de la zone Nce, n'autorise pas l'exploitation de carrières. Notre règlement de PLUi-H a créé un zonage spécifique à ce type d'exploitation : il s'agit du zonage Nc (naturelle carrières), qui est désigné comme suit : « les zones Nc, délimitant les secteurs dédiés aux carrières, gravières et autres exploitations de matériaux ».

Il convient alors de rectifier l'erreur de zonage émise sur les parcelles susvisées puisque l'entreprise dispose d'un arrêté préfectoral d'exploitation tel que nous vous le présenterons ci-dessous.

Suite à l'avis de la Délégation territoriale de la Vallée de l'Isle en date du 6 septembre 2024, le périmètre de l'emprise globale de la carrière doit être celui des arrêtés d'exploitation.

b. Gout-Rossignol : projet développement agricole

La SCAR, Société Coopérative Agricole du Ribéracois créée en 1935, est implantée dans toute la moitié Nord de la Dordogne et dispose de trois sites en Charente.

Les 3 000 agriculteurs qui y adhèrent sont à la fois apporteurs, clients et sociétaires. C'est une des spécificités du fonctionnement d'une coopérative.

La coopérative agricole représente 3 secteurs d'activité diversifiés :

Agrofourniture



L'agrofourniture avec la fourniture d'engrais, semences et produits phytosanitaires. Concernant la commercialisation des céréales, la SCAR propose des outils personnalisés.

Pour cela une équipe de techniciens bénéficie de formations régulières sur de nouvelles techniques et sur les innovations du secteur. Ils sont présents sur des plateformes d'essais expérimentales dans le domaine des semences et produits de traitements. Enfin une large gamme de produits est à leur disposition afin de répondre précisément à chaque problématique.

Alimentation animale



L'alimentation animale avec son usine de fabrication d'aliments laminés située à Coutures fournit une grande partie des éleveurs de la région. Les aliments sont certifiés Bleu Blanc Cœur et l'usine valorise les produits à dominante santé. Les principaux approvisionnements de cette usine viennent des adhérents à la coopérative: maïs, colza... La SCAR est un référent dans le Département de la marque Jourdain, n°1 mondial du tubulaire bovin.

Grand public



13 magasins LISA (Libre Service Agricole) pour les professionnels et particuliers ;

Ainsi, au regard de l'envergure du champ d'action de la SCAR, un site dont elle est propriétaire a été zoné dans une zone empêchant leur développement.

En effet, les parcelles visées à Gout-Rossignol sont en zone Ace (agricole à vocation de continuité écologique) alors que le site est présent depuis de nombreuses années et qu'il tend à se développer. Elles sont visibles depuis la route départementale (route d'Angoulême).

Photos du site actuellement



3. La procédure à suivre

Par arrêté du 05 août 2024, le Président de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois, Monsieur Didier BAZINET, a engagé la mise en œuvre de ladite modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Le conseil communautaire se réunira prochainement, pour préciser les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée. En effet, il convient de prévoir de :

- **Mettre à disposition du public** le dossier du projet de modification simplifiée et les pièces qui l'accompagnent ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles destiné à recueillir les observations du public, pendant une durée d'un mois dans les mairies de la Tour Blanche-Cercles, 1 place de Nanchapt 24320 La Tour Blanche-Cercles, de Gout-Rossignol Place de la Halle 24320 Gout-Rossignol aux jours et heures habituels d'ouverture au public et au pôle de Verteillac de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois, 94 Avenue d'Aquitaine 24320 VERTEILLAC aux jours habituels d'ouverture au public ; une adresse mail dédiée sera également créée à cet effet.
- **Prévoir que les modalités de ladite mise à disposition seront portées à la connaissance du public** au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition au moyen :
 - d'un **affichage** de la délibération portant organisation de ladite mise à disposition, au siège de la Communauté de Communes ainsi que dans ses deux pôles (Tocane Saint Âpre et Verteillac) et en mairie de La Tour Blanche-Cercles et Gout-Rossignol pendant toute la durée de la mise à disposition du public,
 - d'un avis d'information au public inséré dans au moins un **journal** régional ou **local** diffusé dans le département et affiché sur les panneaux municipaux d'affichage des communes et au siège de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois et dans ses deux pôles pendant toute la durée de la mise à disposition du public ;

Pendant la durée de la mise à disposition, chacun pourra prendre connaissance du projet de modification et de l'exposé des motifs, et consigner éventuellement ses observations sur un registre destiné à cet effet.

Le projet de modification simplifiée sera aussi consultable sur le site internet de la Communauté de communes du Périgord Ribéracois : <https://ccpr24.fr/amenager-le-territoire/amenagement-durable/plan-local-urbanisme-intercommunal-plui/>

Préalablement à ladite mise à disposition, le projet de modification simplifiée sera notifié aux personnes publiques associées concernées et, le cas échéant, leurs avis seront joints au dossier mis à disposition du public.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de la Communauté de Communes en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Evaluation environnementale – MRAe (non incluse dans les PPA)

Hormis les rectifications d'erreur matérielle ou les réductions de surface U ou AU, toutes les modifications de PLUi doivent faire l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale (Ae) soit au titre d'un avis systématique (sur la base d'une évaluation environnementale), soit au titre d'un examen au cas par cas (R.104-12 du code de l'urbanisme).

Dans notre procédure, nous rectifions deux erreurs matérielles et la saisine de la MRAe ne doit donc pas être réalisée.

4. Justificatifs de la procédure : identification de bâtiment pouvant changer de destination

Préambule

*Cette modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat n'a pour objet que de procéder à une **modification mineure** s'inscrivant dans les axes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).*

i. La Tour Blanche-Cercles : exploitation de carrières

La commune de la Tour Blanche-Cercles compose l'un des deux pôles dit intermédiaire de notre Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Ce pôle intermédiaire est composé de cette commune et de celle de Verteillac.

Notre PADD prévoit notamment comme objectif :

Axe 3 – Préserver le cadre de vie, la qualité paysagère et environnementale
3.4 Pérenniser et valoriser les ressources naturelles, notamment liées à l'eau
Permettre le maintien voire le développement des activités de granulats

Ainsi, lors de l'élaboration du PLUi-H, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en coopération avec les communes membres a élaboré un zonage, et notamment un spécifiquement dédié aux carrières. Est ressorti de ce travail différents zonages et l'identification de carrières.

Les éléments de paysages repérés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme seront maintenus malgré le changement de zonage.

Or, nous avons omis d'ajouter la carrière de l'établissement LEFORSAS, située 913 route des Etangs, sur la commune de la Tour Blanche-Cercles.

Par suite d'une sollicitation du propriétaire, et afin de ne pas être soumis à la jurisprudence du Conseil d'Etat, 18 février 2019 précisant qu'il incombe à l'autorité administrative délivrant les autorisations d'urbanisme de ne pas appliquer un règlement illégal. En effet, les règles du PLUi-H devraient être écartées dans l'instruction des demandes, car les règles applicables sont illégales car entachées d'erreur.

En l'espèce, à titre d'exemple, en cas de dépôt d'un permis de construire pour un bâtiment d'exploitation de la carrière, le service instructeur ne devrait pas appliquer le règlement de la zone actuelle car elle est erronée. En effet, la carrière existe et est exploité depuis 1996.

Au regard des différents arrêtés d'exploitations (en annexe) de l'entreprise LEFORSAS et afin de répondre aux objectifs de notre PADD et de pérenniser cette entreprise sur notre territoire, nous souhaitons procéder à la modification d'une erreur matérielle, en zonant les parcelles du Claud de Peyrissou en zone Nc.

ii. Gout-Rossignol : développement d'un projet agricole

La commune de Gout-Rossignol est une commune rurale au regard des pôles identifiés dans notre Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Cette commune doit répondre à l'objectif ci-dessous.

Notre PADD prévoit notamment comme objectif :

Axe 4 – Structurer les polarités économiques et pérenniser l'activité agricole, sylvicole et touristique

4.3 Pérenniser l'activité agricole et sylvicole
--

L'ensemble des exploitations agricoles et des espaces cultivés sont identifiés et hiérarchisés dans le PLUi afin de les préserver et de gérer l'interface entre espaces agricoles et espaces urbains. Le développement urbain sera notamment réfléchi de façon à prendre en compte certains enjeux agricoles spécifiques, comme par exemple l'existence de plans d'épandage ou de réseaux d'irrigation.

Le développement de l'agriculture se fera tout en assurant la préservation des caractéristiques paysagères du territoire, par exemple en favorisant l'intégration paysagère des bâtiments agricoles.

La limitation de la consommation d'espace (axe 1) permet, par ailleurs, de préserver les espaces agricoles et d'éviter les conflits d'usage entre espaces urbains et agricoles.

L'objectif est également de promouvoir les circuits courts, la transformation sur place, les ventes à la ferme, la valorisation des appellations existantes et des produits de qualité, etc.

Ainsi, lors de l'élaboration du PLUi-H, la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois en coopération avec les communes membres a façonné un zonage, permettant de classer les différents types de zones agricoles.

Trois types de zones ressortent :

- A, zone agricole : elle concerne les secteurs agricoles, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles,
- Ap, zone agricole protégée : liée aux secteurs de sensibilités paysagères,
- Ace, zone agricole à vocation de continuité écologique.

De ce travail, différents zonages ont pu être repérés sur les plans graphiques de notre PLUi-H couvrant 44 communes.

Or, nous avons inscrit une erreur de zone. En effet, sur les parcelles de la commune de Gout-Rossignol, la SCAR exploite un site d'activités. Aujourd'hui, il souhaite pérenniser l'activité en la développant mais elle est contrainte par le zonage Ace.

À la suite d'une sollicitation du propriétaire, et afin de ne pas être soumis à la jurisprudence du Conseil d'Etat, 18 février 2019 précisant qu'il incombe à l'autorité administrative délivrant les autorisations d'urbanisme de ne pas appliquer un règlement illégal. En effet, les règles du PLUi-H devraient être écartées dans l'instruction des demandes, car les règles applicables sont illégales car entachées d'erreur.

En l'espèce, à titre d'exemple, en cas de dépôt d'un permis de construire pour un bâtiment d'exploitation agricole, le service instructeur ne devrait pas appliquer le règlement de la zone Ace

car elle est erronée. En effet, le site d'exploitation et de stockage est existant et est une plateforme stratégique pour l'entreprise.

Au regard du projet en annexe de la SCAR et afin de répondre aux objectifs de notre PADD en pérennisant l'activité de cette entreprise sur notre territoire, nous souhaitons procéder à la modification d'une erreur matérielle, en zonant les parcelles en zone A.

En définitive,

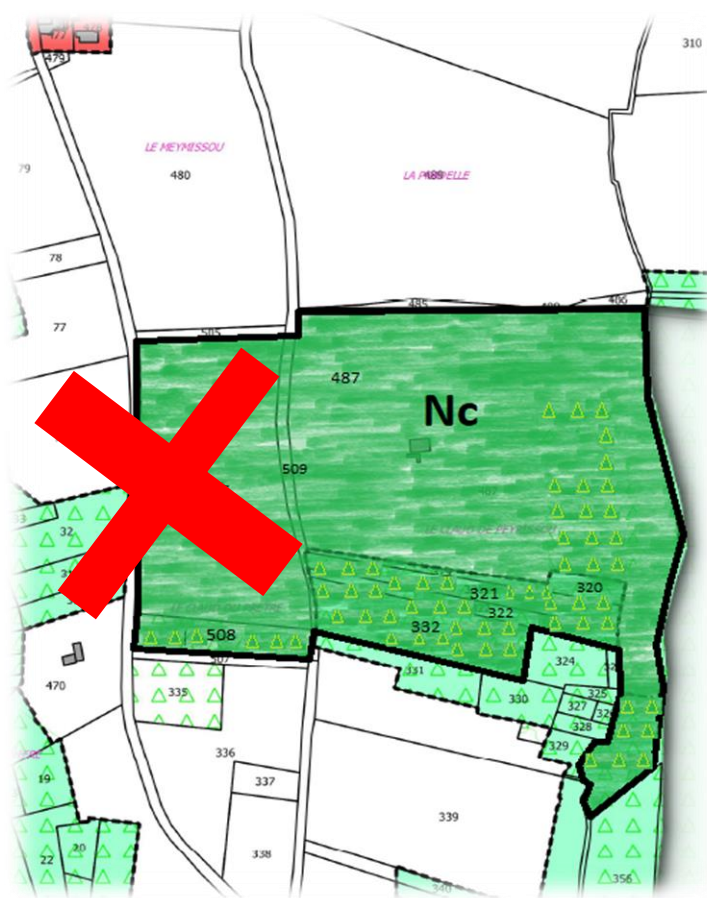
Les deux rectifications d'erreurs matérielles objet de la modification simplifiée ne portent pas atteintes aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), et les appuient d'autant plus.

De plus la modification, n'a pour effet ni de diminuer les possibilités de construire dans la zone, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone d'urbanisation future. Elle ne majore pas les possibilités de construction résultant, dans une des zones concernées, de l'application de l'ensemble des règles du plan.

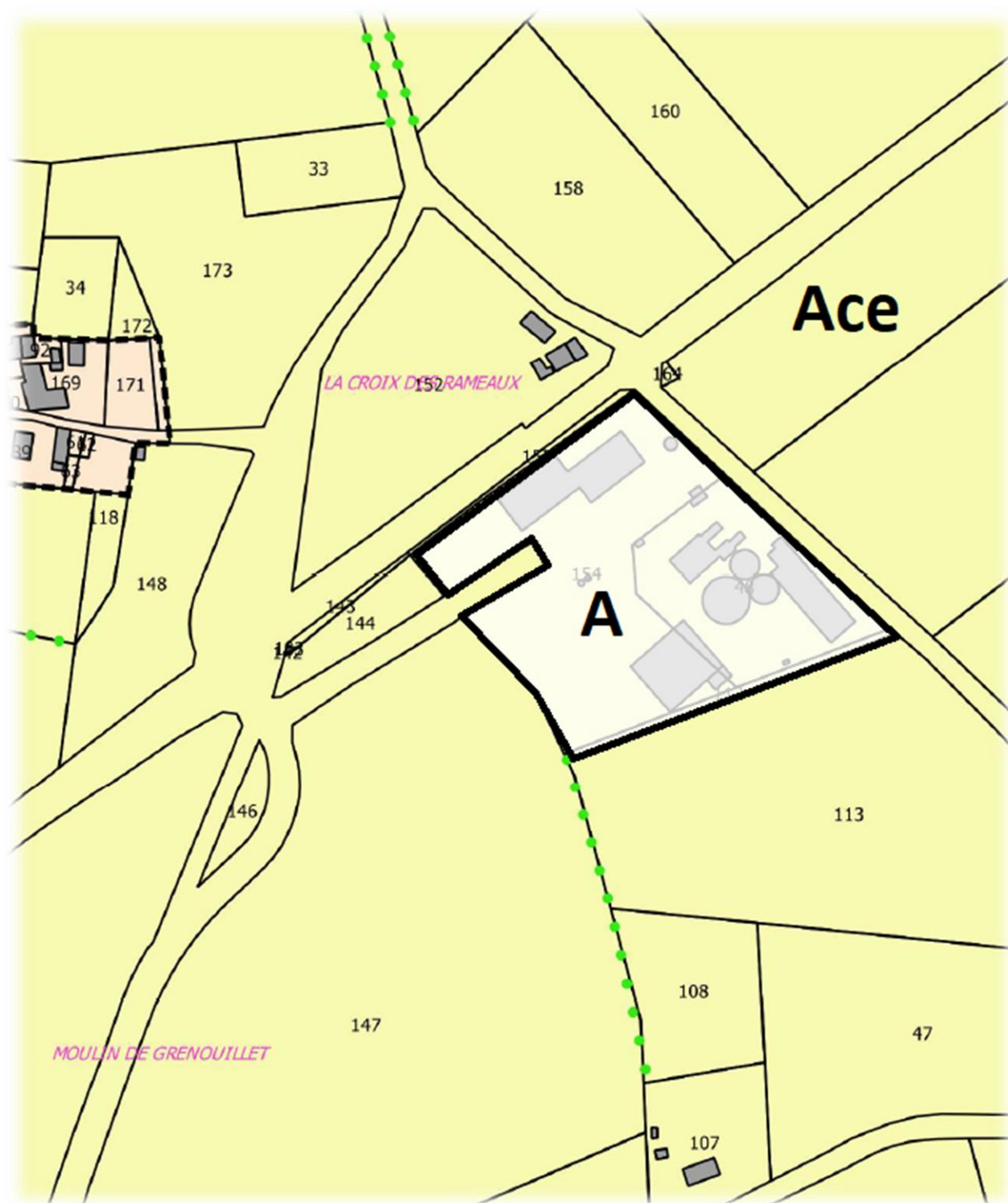
En conclusion, la modification apportée au droit des sols a un caractère mineur et s'inscrit dans le parti d'urbanisme précédemment défini.

III. Les plans de zonage après la modification simplifiée

La Tour Blanche-Cercles



Gout-Rossignol



IV. Avis des personnes publiques associées

Conformément à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées consultées sont les suivantes :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Les services de l'État et notamment le Service Planification de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
- Les présidents du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental de la Dordogne
- Le Président du SCOT du Périgord Vert
- Les communes voisines, et EPCI limitrophes
 - EPCI limitrophes
 - Communauté de communes de Dronne et Belle
 - Communes voisines
 - Bourg des Maisons, Champagne et Fontaine, Chapdeuil, Cherval, La Chapelle Montabourlet, Gout-Rossignol, La Tour Blanche-Cercles, Saint-Just, Mareuil en Périgord, Verteillac, La Rochebeaucourt-et-Argentine et Maureil-en-Périgord
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de la Dordogne
- La Chambre des Métiers de la Dordogne
- La Chambre d'Agriculture de la Dordogne
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
- *L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCOT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (= Scot du Périgord Vert susvisé)*
- *Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLUi : le territoire n'est pas concerné par cette personne publique associée car aucune infrastructure ferroviaire n'est ouverte sur la CCPR*

Le service Aménagement Territorial de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois reste naturellement à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Vous pouvez contacter Madame Marina BALLAM, Responsable du Service Aménagement territorial au 07.89.51.51.31 ou par mail : m.ballam@ccpr24.fr.

ANNEXES

Annexe 1 – Tableau des surfaces

LA TOUR BLANCHE-CERCLES			
Parcelles	Zone A / m ²	Zone Nce /m ²	Surface changée en Nc
W 487	83 092	x	83 092
W 509	2 067	x	2 067
W 506	29 538	x	29 538
W 508	4 138	x	4 138
W 332	x	7 910	7 910
W 322	x	2 880	2 880
W 321	x	4 280	4 280
W 320	x	1 240	1 240
TOTAL	118 835	16 310	135 145

GOUT ROSSIGNOL		
Parcelles	Zone Ace / m ²	Surface changée en A
ZT 112	730	730
ZT 154	15 177	15 177
ZT 48	7 816	7 816
TOTAL	23 723	23 723

Annexe 2 – Arrêtés d'exploitation

- Arrêté préfectoral du 27 novembre 1996
- Arrêté préfectoral du 16 décembre 2003
 - Arrêté préfectoral du 6 août 2007
- Arrêté préfectoral du 13 décembre 2013
 - Arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015
 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2018

Annexe 3 – Projet éventuel d'extension du site d'exploitation de la SCAR



**PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

**DIRECTION
DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DU CADRE DE VIE**

**BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

REFERENCE A RAPPELER

N°	961828
DATE	27 NOV. 1996

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code minier;
- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les décrets n° 93-742 et 743 du 29 mars 1993 pris pour son application;
- VU** ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-330 et 80-331 du 7 mai 1980 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives;
- VU** le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977;
- VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement;
- VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral n° 800092 du 14 janvier 1980 autorisant M. Claude Joubert à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CERCLES, au lieu-dit "Le Claud de Peyrissou";
 - VU la demande présentée le 3 novembre 1995 et enregistrée le 3 novembre 1995 par laquelle monsieur Claude JOUBERT, domicilié à "La Matreille", 24320 Cercles, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CERCLES, au lieu-dit "Le Claud de Peyrissou" ;
 - VU les plans et renseignements joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact;
 - VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire;
 - VU les observations formulées lors de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 25 janvier 1996 et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur;
 - VU l'avis émis par la commission départementale des carrières lors de sa réunion du 9 octobre 1996;
 - VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine;
 - VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 juillet 1996.
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

A R R E T E

Article 1er

Monsieur Claude JOUBERT est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles, au lieu-dit "Le Claud de Peyrissou".

Cette activité est visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées

Article 2 :

Conformément au plan parcellaire, au plan de phasage et au plan de remise en état du site joints à la demande, lesquels sont annexés à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section W sous le numéro 318.

La superficie globale approximative de la parcelle s'élève à 8 ha 41 a.

La superficie réellement exploitée est de 3 ha 20 a, conformément au plan parcellaire joint au présent arrêté.

Le tonnage total à extraire est de 164 000 tonnes.

Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 4 000 tonnes.

.../...

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière, les travaux d'extraction des matériaux doivent être arrêtés 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 3

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

Article 4

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté ;

- aux dispositions du code minier et des textes pris pour son application relatives à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement.

AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Article 5

5.1. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Des panneaux A14 doivent être placés aux endroits appropriés.

5.2. Avant le début de l'exploitation, doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux comportant en caractère apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.3. Des bornes doivent être placées en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation et la partie de la parcelle destinée à être effectivement exploitée. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 5 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, à monsieur le préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

.../...

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation le document attestant la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996.

En outre, l'exploitant doit indiquer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, conformément aux dispositions du règlement général des industries extractives, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

Article 7

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et à l'échéancier correspondant annexés au présent arrêté.

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 8

8.1. Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

8.2. En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir monsieur le conservateur régional de l'archéologie de la circonscription d'Aquitaine afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc...
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

Article 9

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 11 mètres pour une découverte de 1 mètre à 1,5 mètre.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 135 m.

.../...

remplacé
par HOC
16/12/2003

9.2. Méthode d'exploitation

L'exploitation doit être menée en 5 phases successives.

Après décapage de la découverte, les bancs de calcaire sont extraits sur un seul front, d'une hauteur maximale de 11 m, à l'aide d'une pelle mécanique, d'un chargeur à godet et du matériel ordinaire d'extraction (barres à mines, pioches...).

Les fronts, pendant leur exploitation, peuvent être quasiment verticaux avec suppression immédiate de tout surplomb et éléments en équilibre instable.

Après remise en état de chaque phase, l'exploitant doit adresser au préfet un mémoire sur les travaux de remise en état effectués.

L'exploitation de toute phase N + 2 ne peut commencer qu'après remise en état de la phase N.

SECURITE DU PUBLIC

Article 10

10.1. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

10.2. L'accès de toute zone dangereuse des travaux est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

10.3. Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangereuses doivent signaler la présence de la carrière.

Article 11

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Article 12

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi par l'exploitant et mis à jour au moins une fois par an. Sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres,

.../...

- les bords de fouille,
- les courbes de niveau et les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 11 ci-dessus et s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 13

13.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

13.2. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

13.3. Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

13.4. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

13.5. Rejet des eaux

13.5.1. Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) respectent les prescriptions suivantes :

- . le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- . la température est inférieure à 30°C
- . les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105)
- . la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- . les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

13.5.2. L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

13.5.3. Après décantation, les eaux sont rejetées par infiltration sur le site.

.../...

13.6. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits ; les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et des installations...) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) ; les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, etc...) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères ; les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

13.7. L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

13.8. L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.8.1. Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

- . période diurne (6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés) : 54 dB(A)
- . période nocturne (21h30 à 6h30 ainsi que dimanches et jours fériés): 50 dB(A).

13.8.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

13.8.3. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées.

13.9. Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

REMISE EN ETAT

Article 14

14.1 La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état de la carrière doit comporter les mesures suivantes :

- remblayage des fouilles au niveau de la phase exploitée,
- talutage des stériles selon une pente de 40 % contre le front résiduel,
- régalage sur celles-ci de la terre végétale faisant partie des stériles,
- ensemencement par un mélange de graminées et de légumineuses.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

.../...

*sur place
par APC
du 16/12/2003*

Six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) l'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt de l'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé : le dossier prévu doit comporter le plan de remise en état de l'ensemble du site.

CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Article 15

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article 4-2 de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions suivantes.

15.1 La durée de l'autorisation fixée à l'article 2 du présent arrêté comprend six périodes de 5 ans. Pour chaque période doit correspondre un montant de garanties financières tel qu'il permette une remise en état conforme au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au terme de chacune des ces phases est fixé comme suit, sur la base de l'indice TP01 au 01/09/96.

- période 1 : 60 000 FTTC
- période 2 : 120 000 FTTC
- période 3 : 180 000 FTTC
- période 4 : 240 000 FTTC
- période 5 : 300 000 FTTC
- période 6 : 360 000 FTTC

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 que le montant maximum du cautionnement est de 60 000 F.

Considérant que durant la première période seules les parties déjà autorisées seront exploitées, ce document devra être fourni au plus tard le 14 juin 1999.

15.2 L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières 6 mois au moins avant leur échéance.

15.3 L'actualisation des garanties financières doit être assurée par l'exploitant dans les cas et sous les conditions suivantes :

15.3.1 Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

15.3.2 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.3.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

15.4 L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de l'exploitation en application de l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

15.5 Le préfet fait appel aux garanties financières :

.../...

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Article 17

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 18

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du code minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

Article 19 : délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 6 ci-dessus.

Article 20

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Claude JOUBERT.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Une copie sera déposée à la mairie de Cercles et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cercles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par

.../...

les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Ampliation de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis sera inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 21

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
 - M. le maire de la commune de Cercles,
 - M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **27 NOV. 1996**

Le préfet



Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation

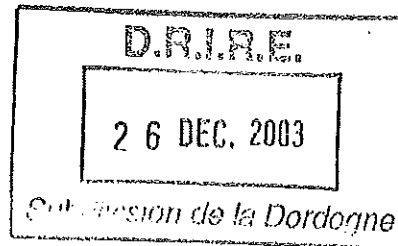
Pour le Préfet et par délégation,
*Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,*

Gabriel CAVALLA

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION
DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE

MISSION ENVIRONNEMENT
ET AGRICULTURE



N° : 032141
DATE : 16 DEC. 2003

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 autorisant monsieur JOUBERT Claude domicilié à « La Martelle » 24320 - Cercles à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud du Peyrissou » ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation et le nouveau calcul de garanties financières présentés le 1^{er} août 2003 par monsieur JOUBERT Claude ;

- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 29 septembre 2003 ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières dans sa réunion du 27 novembre 2003 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le nouveau mode d'exploitation est de nature à limiter l'impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

CONSIDERANT que le nouveau calcul du montant des garanties financières correspond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions des articles 9, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral n° 96-1828 du 27 novembre 1996 autorisant monsieur **JOUBERT** Claude à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de **Cercles** au lieu-dit « **Le Claud du Peyrissou** » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 9 :

9.1. La puissance exploitée ne doit pas dépasser 11 mètres.

La profondeur d'exploitation est limitée à la cote minimale NGF de 135.

9.2. Méthode d'exploitation :

L'exploitation doit être menée en trois phases.

Après décapage de la découverte, les bancs de calcaire sont extraits sur un seul front à l'aide d'une pelle mécanique, d'un chargeur à godet et du matériel ordinaire d'extraction (barres à mines, pioches ...).

Les fronts, pendant leur exploitation, peuvent être quasiment verticaux avec suppression immédiate de tout surplomb et éléments en équilibre instable.

Article 14 :

14.1. La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et à l'échéancier annexés au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

La remise en état comporte les mesures suivantes :

- remise en état, avant fin 2003, de la partie Sud Sud-Ouest ;
- remblayage des fouilles au niveau de la phase exploitée ;
- talutage des stériles selon une pente de 40 % contre le front résiduel ;
- régalaie sur ceux-ci de la terre de recouvrement ;
- ensemencement à l'aide de graminées et de légumineuses.

14.2. La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou six mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation).

L'exploitant doit adresser au préfet un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 15 :

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516.1 de la loi du code de l'environnement dans les conditions suivantes.

15.1, Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement tel que défini aux articles 9 et 14 de l'arrêté d'autorisation n° 96-1828 du 27 novembre 1996, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal calculé par période quinquennale nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- **première période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date : 27 926 euros,**

- deuxième période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date) : 27 870 euros ;
- troisième période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date) : 27 177 euros ;
- quatrième période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date) : 13 855 euros ;
- cinquième période d'exploitation et réaménagement (de 20 ans après la date de notification du présent arrêté au 27 novembre 2026) : 13 855 euros.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer, dans son article 2, que le montant maximum du cautionnement est de **27 926 euros**.

15.2. En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

15.3. Une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

15.4. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières, telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties, pour une nouvelle période.

15.5. Le montant des garanties financières fixé à l'article 15.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation soit celui du mois de mars 2003.

L'actualisation du montant des garanties financières, en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 15.1 ci-dessus,
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte, dans toute attestation de renouvellement de garanties

financières qui se trouverait concernée ou, est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 15.4. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 15.9 ci-dessous.

15.6. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 15.1 ci-dessus et, lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 15.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.7 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant de garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

15.8. Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du code de l'environnement a été exécutoire,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté ».

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification ;
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur JOUBERT Claude ;

Une copie sera déposée à la mairie de Cercles et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de Cercles pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
M. le maire de la commune de Cercles,
M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
d'Aquitaine à Bordeaux,
M. le directeur départemental de l'équipement,
M. l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **16 DEC. 2003**

Le préfet

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

François BERT-CHAMBELLAN

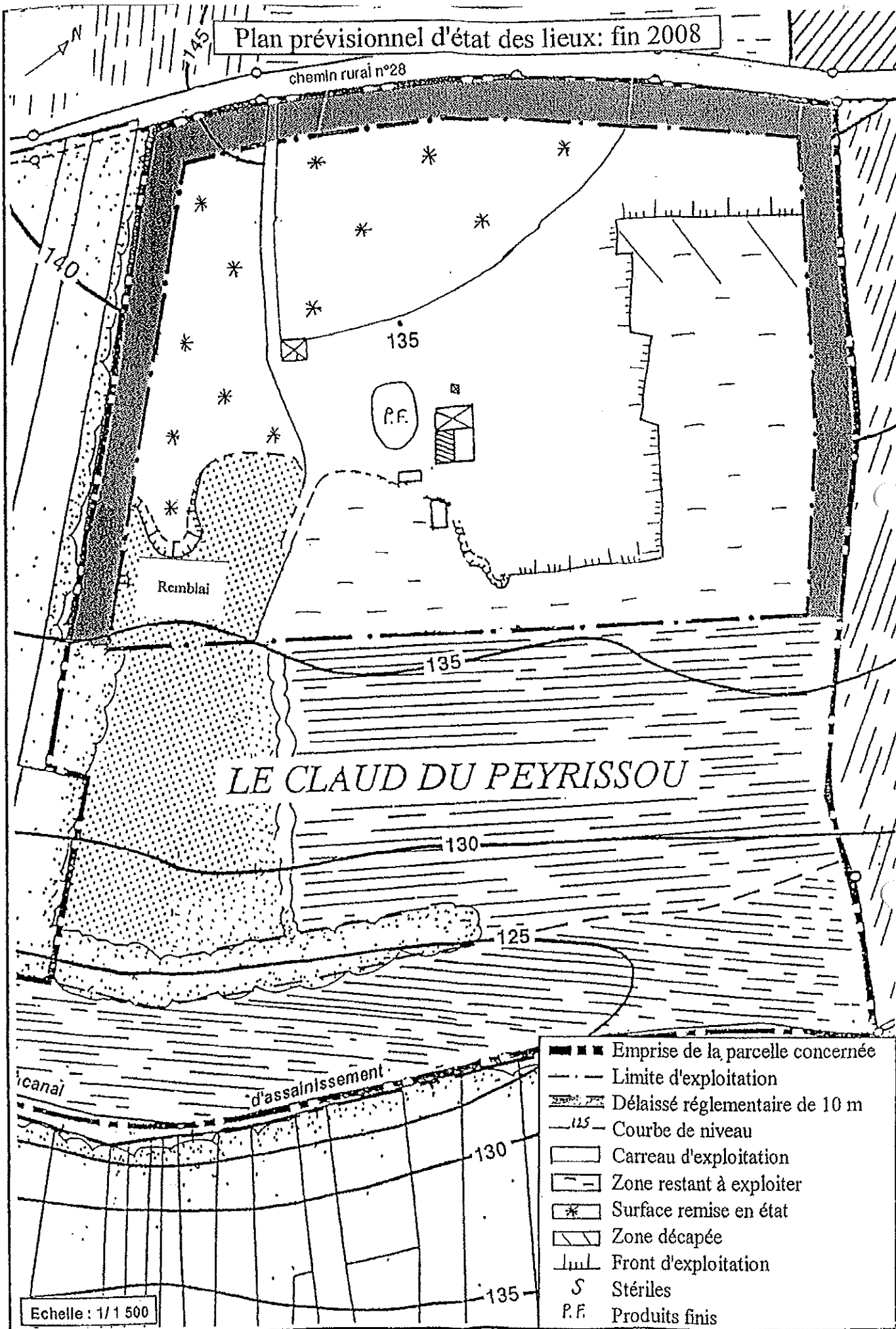
Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services Généraux



Alain CARTAILLER

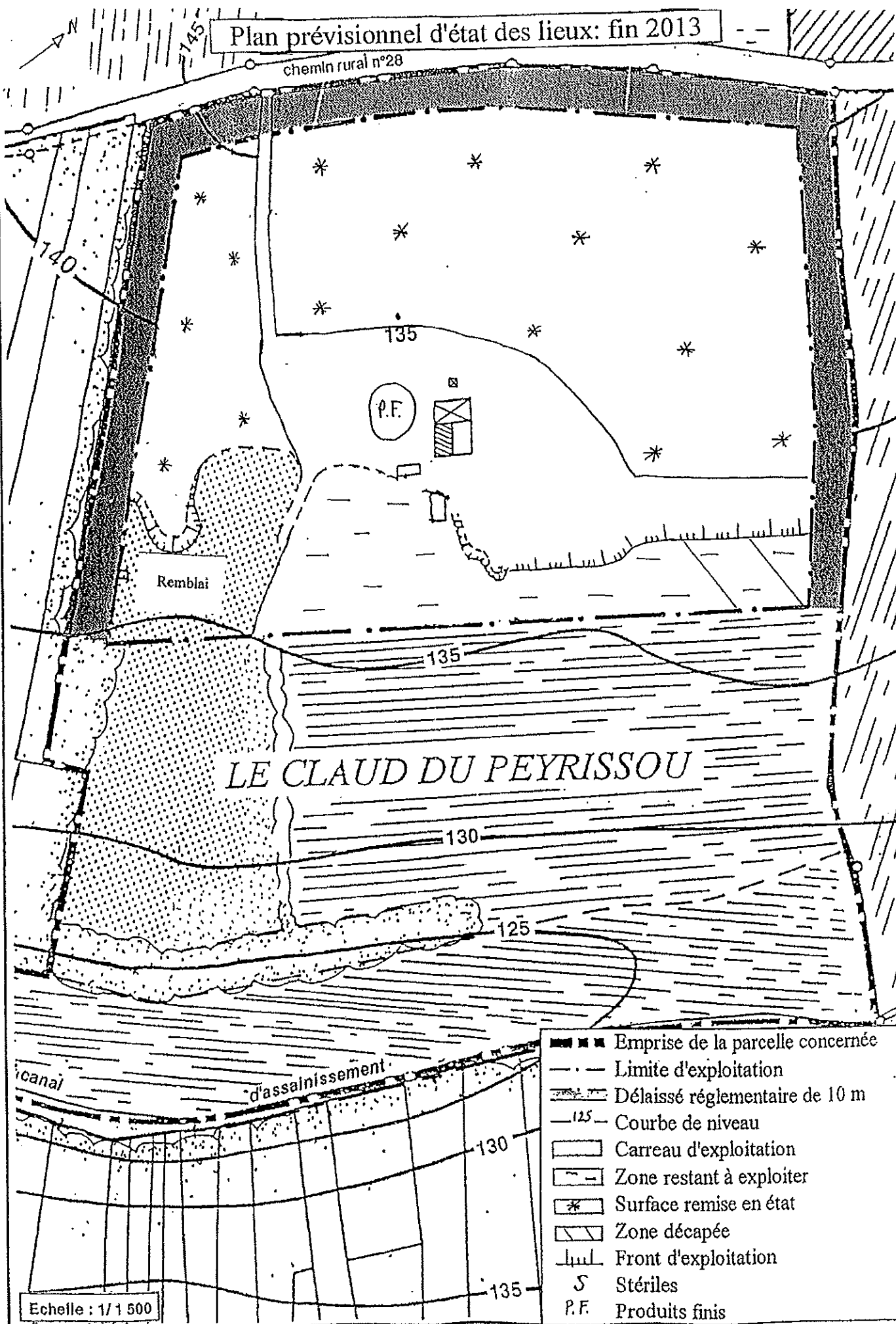
ANNEXE à l'arrêté n°032141 du 16 décembre 2003 : PLAN DE PHASAGE

Plan prévisionnel d'état des lieux: fin 2008



Plan prévisionnel d'état des lieux: fin 2013

chemin rural n°28



Plan prévisionnel d'état des lieux: fin 2018

chemin rural n°28

Remblai

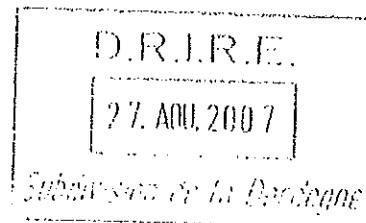
LE CLAUD DU PEYRISSOU

canal
d'assainissement

Echelle : 1/1 500

- ■ ■ ■ Emprise de la parcelle concernée
- — — Limite d'exploitation
- — — Délaissé réglementaire de 10 m
- 125 — Courbe de niveau
- Carreau d'exploitation
- Zone restant à exploiter
- * Surface remise en état
- ▨ Zone décapée
- — — Front d'exploitation
- S Stériles
- P.F. Produits finis

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE



DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 - PERIGUEUX Cedex
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.I.R.E. (Direction régionale de
l'industrie, de la recherche et de l'environnement)
Subdivision de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80
N° GIDIC : 052.2945
Réf. DRIRE : 0500/07

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
autorisant le changement d'exploitant
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au bénéfice de
la SAS Paul MALVILLE**

**A
24320 - CERCLES
au lieu-dit « le Claud de Peyrissou »**

REFERENCE A RAPPELER

N° 071221
DATE : 6 AOÛT 2007

**LE PREFET de la DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code minier ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 23-2 ;
- VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992, complétant le règlement général des industries extractives,
- VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 961828 du 27 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 032141 du 16 décembre 2003 autorisant Monsieur Claude JOUBERT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou »,
- VU** le dossier déposé en préfecture en date du 24 mai 2007 par lequel la SAS Paul MALVILLE sollicite l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de Monsieur Joubert ;
- VU** l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 13 juin 2007 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa réunion du 2 juillet 2007 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS Paul MALVILLE comporte les éléments fixés par l'article 23.2 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

CONSIDERANT que les garanties financières ont été actualisées en fonction de l'indice TP01 du mois de décembre 2006 (562,1) ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société SAS Paul MALVILLE, dont le siège social est situé 24320 BOURG-DES-MAISONS, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CERCLES au lieu dit « Le Claud de Peyrissou » précédemment autorisée au bénéfice de Monsieur Claude JOUBERT par arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 complété par l'arrêté préfectoral n° 032141 du 16 décembre 2003.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 27 novembre 2026.

Article 3 : Droits et obligations

La société SAS Paul MALVILLE se substitue, d'office, à Monsieur Claude JOUBERT dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1996 et 16 décembre 2003.

Article 4 : Droits et obligations

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 relatif à la constitution de garanties financières est modifié comme suit :

Période d'exploitation et réaménagement	Montant de la garantie financière
1 ^{ère} période : jusqu'au 16 décembre 2008	31996 €
2 ^{ème} période : du 17 décembre 2008 au 16 décembre 2013	31932 €
3 ^{ème} période : du 17 décembre 2013 au 16 décembre 2018	31138 €
4 ^{ème} période : du 17 décembre 2018 au 16 décembre 2023	15874 €
5 ^{ème} période : du 17 décembre 2023 au 27 novembre 2026	15874 €

Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Bordeaux ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée, deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification de la présente décision

- six mois pour les tiers, à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

Article 6 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de CERCLES et peut y être consultée par toute personne intéressée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CERCLES pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par Monsieur le Maire de CERCLES et transmis à la préfecture.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

Article 7 : Exécution

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,
 - M. le Maire de CERCLES,
 - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine à Bordeaux,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 6 AOÛT 2007
Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Sophie BROUAS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Pôle des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Florence CLERGÉ
Tél : 05 53 02 25.71.
Mél : florence.clerge@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 20 DEC. 2013



Monsieur le directeur général,

Par courrier du 25 novembre 2013 vous avez été destinataire du projet d'arrêté préfectoral visant le changement d'exploitant et la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD, au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou » sur la commune de CERCLES.

Ce projet n'a pas donné lieu à des observations de votre part.

En conséquence, je vous adresse l'arrêté préfectoral n° 2013347-0019 du 13 décembre 2013 correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur général, l'expression de ma considération très distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Stéphanie FREYBURGER

M. Michel DROSS
Directeur général
SAS LAFARGE GRANULATS SUD
Parc Cézanne II, bâtiment I
290 avenue Galilée
13594 AIX EN PROVENCE Cedex 3

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Unité territoriale de la Dordogne
05.53.02.65.80

N° 2013347-0019

DATE : 13/12/2013

Arrêté préfectoral complémentaire
autorisant le changement d'exploitant
et la modification des conditions d'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire
au bénéfice de la
S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD
au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou »
Commune de Cercles

Le préfet de la Dordogne
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V titre 1^{er},

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 complétant le règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des mines et des carrières,

VU l'arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 032141 du 16 décembre 2003 et n° 071221 du 6 août 2007 autorisant la S.A.S. Paul MALVILLE à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles, au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou »,

VU la demande de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation présentée le 16 décembre 2011 par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD,

VU l'avis de l'inspecteur de l'inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 2012,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 21 novembre 2013,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles R512-68 et R516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement constituée par une carrière est soumis à autorisation préfectorale,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R512-33-II du code de l'environnement, toute modification apportée à une installation classée doit être portée à la connaissance du préfet pour apprécier, après avis de l'inspecteur des installations classées, si cette modification est substantielle ou non,

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par la SAS LAFARGE GRANULATS SUD était complet,

CONSIDÉRANT que les nouvelles conditions d'exploitation définies par le présent arrêté ne constituent pas des modifications substantielles et permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-2 du code de l'environnement, notamment pour la protection de la nature et de l'environnement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD, dont le siège social est situé au Parc Cézanne II, Bât. I, 290 avenue Galilée, 13594 Aix en Provence Cedex 3, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation, en lieu et place de la S.A.S. Paul MALVILLE, sur le territoire de la commune Cercles, au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou », de l'installation suivante visée par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production maximale de 4 000 t/an	Autorisation

La S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD se substitue d'office à la S.A.S. Paul MALVILLE dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés préfectoraux du 27 novembre 1996, 16 décembre 2003 et 6 août 2007, modifiés par le présent arrêté,

Article 2 :

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral n° 961828 du 27 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

9.1 : La puissance exploitée ne doit pas dépasser 11 mètres et la profondeur d'exploitation est limitée à la côte minimale de 132 m NGF.

Article 3 : Délai et voie de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de un an à dater de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Cercles et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois : procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire de Cercles et transmis en préfecture.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne
Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,
Monsieur le maire de la commune de Cercles,
Messieurs les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS LAFARGE GRANULATS SUD.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE
L'ÉTAT AUPRÈS DU PRÉFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire
n° PELREG 2015-07-13
du 01/07/2015
autorisant le changement d'exploitant d'une carrière
à ciel ouvert de calcaire
au bénéfice de S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE

lieu dit « Le Claud de Peyrissou »
24320 - CERCLES

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V titre Ier et ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°961828 du 27 novembre 1996 autorisant Monsieur Claude Joubert à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou » ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°032141 du 16 décembre 2003 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°071221 du 6 août 2007 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la société S.A.S. Paul MALVILLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013347-0019 du 13 décembre 2013 autorisant le changement d'exploitant et la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la société S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD ;
- Vu la demande présentée en date du 30 juillet 2014 par la S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE sollicitant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la S.A.S. LAFARGE GRANULATS Sud ;
- Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 17 février 2015 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 27 mai 2015 ;

Vu l'avis de la directrice régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant présenté par S.A.S. LAFARGE GRANULAT FRANCE comporte les éléments fixés par l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE, dont le siège social se situe 2 avenue du général De Gaulle 92140 – CLAMART, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur les territoires de la commune de Cercles, au lieu-dit « Le Claud de Peyrissou », précédemment autorisée au bénéfice de la S.A.S. LAFARGE GRANULATS SUD par arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 2013, par arrêté préfectoral d'autorisation n°961828 du 27 novembre 1996 modifié, par arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 décembre 2003, du 6 août 2007 et du 13 décembre 2013.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au 27 novembre 2026.

ARTICLE 3 : Droits et obligations

La SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE se substitue d'office à la SAS LAFARGE GRANULATS SUD dans l'intégralité des droits et obligations attachés aux arrêtés susvisés.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de six mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Cercles et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de Cercles pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera également affiché, en permanence, de façon visible, sur le site par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 6 : copie et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

M. le Maire de la commune de Cercles,

Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine,

M. l'Inspecteur de l'environnement,

et tous les agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société S.A.S. LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégué,
~~le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET

C

C

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Départementale de la Dordogne

- 4 JUL 2018

Arrêté préfectoral complémentaire
N° BE-2018-06-05
portant sur le transfert au bénéfice de la société
SAS LEFORSAS de l'autorisation d'exploiter une carrière

commune de CERCLES
au lieu-dit « Le Claud Peyrissou »

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 mai 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement, notamment la rubrique n°2510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°96.1828 du 27 novembre 1996 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°032141 du 16 décembre 2003 autorisant monsieur Claude JOUBERT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°07.1221 du 6 août 2007 autorisant la SAS Paul Malville à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-347-0019 du 13 décembre 2013 autorisant le changement d'exploitant et la modification des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la SAS LAFARGE GRANULATS SUD sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°PELREG 2015-07-13 du 1^{er} juillet 2015 autorisant le changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire au bénéfice de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE sur le territoire de la commune de Cercles au lieu-dit « Le Claud Peyrissou » ;

Vu la demande datée du 3 mai 2018 par laquelle M. Gwenaël BOURREAU, Président de la société SAS LEFORSAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Maigne Vignoux », 24320 Champagne et Fontaine, sollicite le transfert, au bénéfice de la société qu'il représente, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée en lieu et place de la SAS LAFARGE GRANULAT FRANCE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 20 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier daté du 3 mai 2018 par la société SAS LEFORSAS comporte l'ensemble des documents et justificatifs prévus à l'article R.516-4 du code de l'environnement permettant d'autoriser le transfert de l'exploitation de la carrière ;

Considérant que les différentes activités de la société LAFARGE GRANULATS FRANCE sont reprises par la société LEFORSAS ;

Considérant que la société LEFORSAS dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et remettre en état les terrains à l'issue de leur exploitation ;

Considérant qu'il convient en application de l'article R.516-1, d'autoriser le changement d'exploitant dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation

La société SAS LEFORSAS dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Maigne Vignoux » - 24320 CHAMPAGNE ET FONTAINE est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Cercles, au lieu-dit « Le Claud Peyrissou », précédemment autorisée au bénéfice de la SAS LAFARGE GRANULATS FRANCE.

Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1996 modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 16 décembre 2003, du 6 août 2007, du 13 décembre 2013 et du 1^{er} juillet 2015, sont transférés au nouvel exploitant.

ARTICLE 2 : Garanties financières

L'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2007 relatif à la constitution de garanties financières est modifié comme suit :

Période d'exploitation et réaménagement	Montant de la garantie financière
1ère période : jusqu'au 17 décembre 2018	39 137,00 €
2ème période : du 18 décembre 2018 au 17 décembre 2023	19 801,00 €
2ème période : du 18 décembre 2023 au 17 décembre 2026	19 801,00 €

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de BORDEAUX :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois de délais mentionnés précédemment.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Publicité

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CERCLES et peut y être consultée.

2° - Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CERCLES pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

4° - L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : Exécution

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
- M. le maire de la commune de CERCLES,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS LEFORSAS.

La préfète,
Pour la Préfecture de la Dordogne,
le Secrétaire Général
Laurent SIMONEN

TABLEAU DE REPONSES DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES			
PPA	Date de réception	Date de réponse	AVIS
Chambre d'Agriculture de la Dordogne	07/08/2024	30/08/2024	Favorable aucune observation
Chambre de commerce et d'Industrie de la Dordogne	07/08/2024	X	TACITE
Chambre des Métiers de la Dordogne	07/08/2024	07/08/2024	Favorable aucune observation
Communauté de communes Dronne et Belle	07/08/2024	X	TACITE
Conseil Départemental	07/08/2024	X	TACITE
Conseil Régional	07/08/2024	X	TACITE
Direction Départementale des Territoires	07/08/2024	06/09/2024	1/Favorable sur le zonage Nc sur les parties avec autorisation d'exploitation et refus sur l'extension de ce zonage. 2/ Favorable pour le changement de zonage en A
Mairie de Bourg-des-Maisons	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de Champagne et Fontaines	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de Chapdeuil	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de Cherval	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de Gout-Rossignol	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de la Chapelle Montabourlet	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de la Tour Blanche Cercles	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de Saint-Just	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de Mareuil-en-Périgord	07/08/2024	08/08/2024	Favorable aucune observation
Mairie de la Rochebeaucourt et Argentine	07/08/2024	X	TACITE
Mairie de Verteillac	07/08/2024	07/08/2024	Favorable aucune observation
Préfecture de la Dordogne	07/08/2024	X	TACITE
Syndicat Mixte du Périgord Vert	07/08/2024	X	TACITE
Unité d'Aménagement de Ribérac	07/08/2024	08/08/2024	Pas de route départementale concernée
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Dordogne	07/08/2024	X	TACITE
Service Départemental d'Incendie et de Secours 24	07/08/2024	X	TACITE
Commission Départementale des Espaces Naturel, Agricole et Forestier	07/08/2024	X	TACITE